



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 9 février 2023
(OR. en)

6273/23

VISA 30
FRONT 49
MIGR 58
IXIM 24
SIRIS 13
COMIX 74

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	9 février 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2023) 66 final
Objet:	RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète du règlement VIS conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1134

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2023) 66 final.

p.j.: COM(2023) 66 final



Bruxelles, le 9.2.2023
COM(2023) 66 final

RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL
sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète du règlement
VIS conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1134

Synthèse

Le règlement (UE) 2021/1134¹, modifiant notamment le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS)², impose à la Commission de présenter au Parlement européen et au Conseil un **rapport** annuel sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète du règlement. Le présent document est le **premier rapport de la Commission**.

La mise en œuvre de la nouvelle architecture informatique dans le domaine de la migration, des frontières et de la sécurité est indispensable à la mise en place de l'un des systèmes de gestion des frontières les plus modernes au monde. Le système d'information sur les visas fait partie intégrante de cette architecture. Une mise en œuvre complète et en temps utile n'est possible que si les États membres de l'UE et les pays associés à l'espace Schengen, les agences de l'UE et la Commission progressent ensemble. **Le retard éventuel de l'une des parties induira des retards chez toutes** et entraînera probablement une hausse des **coûts**.

Dans l'ensemble, la préparation de la mise en œuvre du VIS révisé est en bonne voie. Depuis l'adoption du règlement modificatif le 7 juillet 2021, la Commission a immédiatement commencé à examiner, au sein du comité et du groupe d'experts concernés, une série d'**actes d'exécution et d'actes délégués** nécessaires au développement des nouveaux éléments du VIS. Actuellement, les travaux sur l'ensemble des 12 actes d'exécution et actes délégués ont commencé et se trouvent à différents stades de la procédure d'adoption. Six actes d'exécution et trois actes délégués sont en cours d'examen au sein du comité et du groupe d'experts concernés, tandis que trois actes d'exécution sont déjà formellement adoptés.

¹ Règlement (UE) 2021/1134 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (CE) n° 810/2009, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1860, (UE) 2018/1861, (UE) 2019/817 et (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil, aux fins de réformer le système d'information sur les visas (JO L 248 du 13.7.2021, p. 11).

² Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

1. Introduction

Le VIS a été créé par la décision 2004/512/CE³ du Conseil afin de constituer la solution technologique pour l'échange de données sur les visas entre les États membres. Le règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil (règlement VIS)⁴ a défini l'objet et les fonctionnalités du VIS, les responsabilités y afférentes ainsi que les conditions et les procédures d'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour, afin de faciliter l'examen des demandes de visas de court séjour et les décisions relatives à ces demandes. Le VIS a été mis en service le 11 octobre 2011 et a été progressivement déployé dans l'ensemble des consulats des États membres entre octobre 2011 et février 2016.

Le VIS a pour objectifs d'améliorer la mise en œuvre de la politique commune en matière de visas, la coopération consulaire et la consultation des autorités consulaires centrales chargées des visas, en facilitant l'échange de données entre les États membres sur les demandes de visas et les décisions y relatives, dans le but:

- de simplifier les procédures de demande de visa;
- de prévenir le «visa shopping»;
- de faciliter la lutte contre la fraude à l'identité;
- de faciliter les contrôles aux points de passage aux frontières extérieures et sur le territoire des États membres;
- d'aider à l'identification de toute personne qui ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée, de présence ou de séjour sur le territoire des États membres;
- faciliter la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale en vertu du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil⁵;
- et contribuer à la prévention des menaces pesant sur la sécurité intérieure de l'un des États membres.

Le 2 août 2021, le règlement (UE) 2021/1134, modifiant notamment le règlement VIS, est entré en vigueur. Il fournit aux autorités chargées de délivrer les visas des informations essentielles sur les demandeurs de visas Schengen de court séjour, tout en permettant aux garde-frontières de repérer les voyageurs susceptibles de présenter des risques en matière de sécurité. Les nouvelles règles élargiront également la portée du VIS, en y ajoutant notamment les demandeurs et les titulaires de visas de long séjour et de titres de séjour, dans le respect intégral de l'acquis en matière de protection des données, afin de garantir que les autorités compétentes disposent des informations dont elles ont besoin au moment où elles en ont besoin. Les nouvelles règles convenues permettront de procéder à des vérifications plus approfondies des antécédents des demandeurs de visas de court ou long séjour et de titres de séjour, d'améliorer l'échange d'informations entre les États membres sur les titulaires de tels

³ Décision 2004/512/CE du Conseil du 8 juin 2004 portant création du système d'information sur les visas (VIS) (JO L 213 du 15.6.2004, p. 5).

⁴ Règlement (CE) n° 767/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres sur les visas de court séjour (règlement VIS) (JO L 218 du 13.8.2008, p. 60).

⁵ Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (JO L 180 du 29.6.2013, p. 31).

documents, et d'assurer une interopérabilité totale avec d'autres systèmes d'information de l'UE.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/1134, la Commission adopte, au plus tard le 31 décembre 2023, une décision fixant la date de mise en service du VIS révisé. Toutefois, cet article subordonne l'adoption de cette décision à un certain nombre de conditions préalables, à savoir que les actes d'exécution et actes délégués nécessaires visés dans le présent rapport doivent être adoptés, que l'Agence de l'Union européenne pour la gestion opérationnelle des systèmes d'information à grande échelle au sein de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (eu-LISA) doit avoir informé la Commission de l'achèvement concluant de toutes les activités de test et que les États membres doivent avoir informé la Commission qu'ils ont pris les dispositions techniques et juridiques nécessaires.

Le VIS s'inscrira dans le cadre commun d'interopérabilité établi par les règlements (UE) 2019/817⁶ et (UE) 2019/818⁷ du Parlement européen et du Conseil, de sorte que les nouvelles caractéristiques et les nouveaux processus développés soient pleinement compatibles avec les caractéristiques et processus des autres systèmes d'information de l'UE qui font partie de ce cadre.

En application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/1134, la Commission est tenue de présenter au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des préparations pour la mise en œuvre complète de ce règlement. Ce rapport devrait contenir des informations détaillées sur les coûts encourus ainsi que des informations relatives à tout risque susceptible d'avoir une incidence sur les coûts globaux. Des rapports similaires doivent être présentés chaque année par la Commission jusqu'à ce qu'elle adopte la décision fixant la date de mise en service du VIS conformément audit règlement.

Le présent document est le premier rapport de la Commission et il couvre la période allant de l'adoption du règlement modificatif, le 7 juillet 2021, à l'élaboration du présent rapport en décembre 2022.

2. Actes d'exécution du règlement VIS

Conformément au règlement (UE) 2021/1134, il convient d'adopter des actes d'exécution afin de préciser et de mettre en œuvre certains détails techniques des règlements. Certains de ces actes sont nécessaires pour que l'agence eu-LISA puisse réellement commencer la conception et le développement des nouvelles fonctionnalités utilisées dans le cadre de l'architecture globale du système informatique, d'autant plus que cette étape nécessite de définir des spécifications techniques. D'autres actes sont nécessaires pour définir des règles techniques visant à faciliter l'utilisation du VIS par les autorités compétentes des États membres et les agences de l'UE concernées.

⁶ Règlement (UE) 2019/817 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine des frontières et des visas et modifiant les règlements (CE) n° 767/2008, (UE) 2016/399, (UE) 2017/2226, (UE) 2018/1240, (UE) 2018/1726 et (UE) 2018/1861 du Parlement européen et du Conseil et les décisions 2004/512/CE et 2008/633/JAI du Conseil (JO L 135 du 22.5.2019, p. 27).

⁷ Règlement (UE) 2019/818 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 portant établissement d'un cadre pour l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE dans le domaine de la coopération policière et judiciaire, de l'asile et de l'immigration et modifiant les règlements (UE) 2018/1726, (UE) 2018/1862 et (UE) 2019/816 (JO L 135 du 22.5.2019, p. 85).

Depuis l'adoption du règlement en 2021, la Commission a organisé 14 réunions de comité et 6 groupes d'experts sur le VIS afin d'examiner une série de projets d'actes d'exécution et d'actes délégués nécessaires au développement du VIS révisé.

Actuellement, les travaux sur l'ensemble des 12 actes d'exécution et actes délégués ont commencé et se trouvent à différents stades de la procédure d'adoption. Six actes d'exécution et trois actes délégués sont en cours d'examen au sein du comité et du groupe d'experts concernés, tandis que trois actes d'exécution sont déjà formellement adoptés. Cela est illustré plus en détail dans le tableau ci-dessous:

Tableau 1: État des lieux des actes d'exécution et des actes délégués exigés, au 7 décembre 2022

Règlement	Type d'acte	Nombre d'actes adoptés	En cours d'adoption formelle	Nombre d'actes examinés par les groupes ou les comités	Travaux pas encore entamés
VIS	délégué			3	
	d'exécution	3		6	

3. Suivi de la mise en œuvre par les États membres et les agences de l'UE

L'importance d'une mise en œuvre sans retard du VIS révisé est reconnue tant au niveau de l'UE que par les États membres, de même que les interdépendances entre le VIS et le développement d'autres systèmes d'information de l'UE et des éléments d'interopérabilité. La mise en œuvre intégrale et sans retard n'est possible que si les États membres, les agences de l'UE et la Commission progressent ensemble afin d'éviter que l'inaction de l'une des parties n'entraîne un report de la mise en service pour toutes les autres.

4. Coûts et risques

La proposition de règlement modificatif de la Commission a été adoptée le 7 juillet 2021, soit un an plus tard que prévu initialement. La fiche financière législative annexée à la proposition de la Commission européenne relative au règlement modificatif portant révision du règlement VIS a été modifiée en juillet 2021 en raison de l'actualisation du calendrier de la mise en œuvre du VIS révisé et afin de garantir la disponibilité de ressources financières et humaines suffisantes pour l'eu-LISA.

La fiche financière législative modifiée indiquait que la proposition nécessitait au total 178,6 millions d'euros provenant du budget de l'UE pour la période 2021-2027. Ce montant comprend le budget correspondant alloué aux États membres (45 millions d'EUR) pour adapter leurs systèmes nationaux, à Europol (29,8 millions d'EUR) pour procéder à la nécessaire mise à niveau des systèmes informatiques de l'agence et pour ses besoins en personnel, à l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex)

(5,4 millions d'EUR) pour mettre en place un nouvel accès au VIS au sein de l'Agence, pour ses besoins en personnel et pour les réunions, et à l'eu-LISA (98,2 millions d'EUR) pour développer tous les volets informatiques de la proposition et assurer le fonctionnement du VIS actualisé, ainsi que pour ses besoins temporaires en personnel.

Sur la base de la proposition de règlement modificatif présentée par la Commission, l'incidence sur les dépenses opérationnelles de l'eu-LISA pour le développement du VIS révisé est estimée à 16,2 millions d'EUR pour l'année 2022 et à 28,9 millions d'EUR en 2023.

La mise en œuvre du VIS dans le cadre commun d'interopérabilité et ses adaptations pour interagir avec les autres systèmes informatiques impliquent une succession de modifications différentes qui se traduisent à chaque fois par une nouvelle version du système. Ces différentes versions du VIS doivent être mises en œuvre les unes après les autres. Les conséquences économiques de la crise de la COVID-19 ont également eu une incidence sur les marchés publics et les procédures de mise en œuvre dans les États membres et les agences de l'Union. Les aspects susmentionnés pourraient avoir une incidence sur la durée de certaines parties du projet visant à mettre en œuvre la nouvelle architecture des systèmes d'information de l'UE pour les frontières, la migration et la sécurité.

À la suite d'une décision du conseil d'administration de l'eu-LISA du 23 juin 2022 et à la suite de la décision du Conseil informel «Justice et affaires intérieures» des 11 et 12 juillet 2022, le calendrier fixé pour la mise en œuvre de la nouvelle architecture informatique des systèmes d'information de l'UE et leur interopérabilité a été révisé. Compte tenu du retard pris dans la mise en service du système d'information Schengen, le calendrier pour la mise en service des différents systèmes d'information de l'UE est désormais le suivant: mars 2023 pour le SIS, mi-mai 2023 pour l'EES, mi-novembre 2023 pour l'ETIAS et l'ECRIS-TCN et une mise en service progressive des éléments d'interopérabilité d'ici à juin 2024.

L'incidence potentielle du calendrier révisé pour les systèmes d'information de l'UE et l'interopérabilité sur les coûts de mise en œuvre du VIS n'est pas mesurable à ce stade. Néanmoins, selon les données disponibles sur les dépenses effectuées en 2021 et 2022 par les États membres et les agences de l'UE concernées, aucun risque de dépassement des montants estimés dans la fiche financière législative modifiée n'a été constaté à ce jour.

5. Conclusion

Les États membres, les pays associés à l'espace Schengen et les agences de l'UE partagent l'engagement général d'assurer la mise en œuvre intégrale du VIS révisé, y compris dans le cadre plus large de l'interopérabilité des systèmes d'information de l'UE. La Commission, quant à elle, continue de coordonner et de suivre de près les progrès accomplis par toutes les parties concernées en vue d'assurer la pleine disponibilité des systèmes d'information nouveaux ou modernisés et de leurs éléments d'interopérabilité d'ici à juin 2024. En juin 2022, le conseil d'administration de l'eu-LISA avait invité l'agence à étudier la possibilité d'intégrer plus étroitement le calendrier de mise en œuvre du VIS révisé dans le calendrier global révisé pour l'interopérabilité, ce qui a été confirmé par le Conseil «Justice et affaires intérieures» des 11 et 12 juillet 2022.

Dans l'ensemble, les travaux en vue de la mise en œuvre du VIS révisé sont en bonne voie. Toutefois, pour que cela reste le cas, toutes les parties concernées doivent progresser

ensemble dans le développement et la mise en œuvre de tous les systèmes d'information de l'UE et de leurs éléments d'interopérabilité, et les risques de retard doivent faire l'objet d'un suivi continu. La Commission poursuit le dialogue avec toutes les parties prenantes concernées afin de détecter les éventuels retards qui pourraient survenir et de les limiter autant que possible de façon à respecter le calendrier de mise en œuvre convenu.